

...PREVENTION... DES RISQUES PROFESSIONNELS

DOSSIER

LE FROID

Réglementation

Le code du travail n'indique aucune température minimale à laquelle pourrait être exposé un salarié. Cependant, l'employeur a l'obligation de :

- Evaluer le risque lié au froid,
- Aménager les situations de travail à l'extérieur de manière à assurer, dans la mesure du possible, la protection des travailleurs contre les conditions atmosphériques,
- Veiller à ce que les locaux fermés affectés au travail soient chauffés pendant la saison froide.

Risques pour la santé

Le froid peut présenter plusieurs risques pour la santé d'un individu :

- * Engelures et gelures,
- * Douleurs,
- * Troubles vasomoteurs,
- * Troubles musculosquelettiques,
- * Hypothermie.

Conduite à tenir en cas d'hypothermie

- Soustraire la personne du froid en l'isolant du sol, de manière prudente,
- Alerter immédiatement les secours (15, 18 ou 112),
- Ôter les vêtements mouillés,
- L'envelopper de couvertures sèches ou d'une couverture de survie (sans oublier la tête),
- Si la victime est consciente : lui donner une boisson chaude et la réchauffer prudemment,
- Si la victime est inconsciente mais respire : la mettre en position latérale de sécurité, en attendant les secours,
- Si la victime est inconsciente et ne respire pas, pratiquer une réanimation cardio-pulmonaire.



Crédit: CNAM

Risques d'accidents

- Les sols rendus glissants,
- Les contacts avec des surfaces métalliques froides,
- Une pénibilité et une fatigue accrues du fait de l'augmentation de la dépense énergétique,
- Une perte de dextérité ou de sensibilité tactile liée au froid, au port de gants, voire de vêtements de protection contre le froid,
- Des difficultés à se déplacer en extérieur.

Prévention

- * Assurer une température suffisante à l'intérieur des locaux,
- * Mettre à disposition un local de repos chauffé,
- * Isoler les surfaces métalliques (risque d'accident par contact avec des surfaces froides),
- * Choisir pour les sols des matériaux permettant de prévenir le risque de glissade,
- * Planifier les activités en extérieur en tenant compte des prévisions météorologiques,
- * Limiter le temps de travail au froid,
- * Limiter le travail sédentaire au froid,
- * Prévoir un régime de pauses adapté et un temps de récupération supplémentaire après des expositions à des températures très basses,
- * Mise à disposition de vêtements et d'équipements de protection contre le froid.

Le travail en hauteur

Compétences et formations des intervenant

Les interventions en hauteur doivent être effectuées par des personnes ayant reçu une formation spécifique. Tout employeur est tenu d'informer ses salariés sur les risques professionnels et leurs préventions ainsi que de les former à la sécurité sur leur poste de travail en hauteur.



Crédit : CNAMIS

Vérification des équipements

L'employeur doit mettre en œuvre des mesures d'organisation dans le cadre de la politique de prévention de son entreprise pour :

- Maintenir tous les équipements en état de conformité, y compris en cas de modification,
- Déceler en temps utile toute détérioration des moyens de protection susceptible de créer un danger pour y porter remède.

La réglementation prévoit, pour certains équipements de travail, des vérifications initiales et des vérifications périodiques ou ponctuelles, afin de s'assurer de leur état.

Interdiction

Par ailleurs, d'une manière générale, il est interdit :

- D'utiliser des échelles, escabeaux et marche pieds comme poste de travail,
- De recourir aux techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes pour constituer un poste de travail,
- De réaliser des travaux en hauteur, quel que soit l'installation ou l'équipement, lorsque les conditions météorologiques sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs.

Idées reçues sur les troubles musculosquelettiques (TMS)

C'est mieux de rapprocher du travailleur les sources d'approvisionnement du poste.



VRAI et FAUX

Les approvisionnements (outils, ustensiles, produits, ...) doivent se situer dans la zone d'atteinte des bras.

La zone située face au travailleur doit servir au travail et les zones latérales sont plutôt à consacrer à l'approvisionnement nécessaire au poste.

Toutefois, se déplacer occasionnellement pour s'approvisionner peut constituer un temps de récupération et permet d'éviter un travail trop statique.

En faisant des pauses, on limite le risque de TMS.

VRAI et FAUX

Les pauses réparties dans la journée de travail permettent des temps de récupérations. Mais, sans l'aménagement des postes et une réflexion sur l'organisation du travail, elles ne suffisent pas à réduire le risque.



Vos contacts prévention des risques professionnels

Pour toute question liée à la prévention des risques professionnels :

CONTACTEZ-NOUS !

Action menée en collaboration avec :



Crédit : CNAMIS



Nicolas RASSEL
nicolas.rassel@cnams-ca.fr



Charline VAN MELLO
charline.vanmello@cnams-ca.fr

CNAMIS
45 rue Chaubaud - 51100 REIMS
Tél. : 03 26 47 22 55
Site Internet : www.cnams-ca.fr